

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Étaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FILIERE DE LA PSYPERINATALITE DU CHS LA VALETTE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

Le Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de La Valette propose d'apporter l'expertise de sa filière de psychiatrie périnatale par l'intervention d'une psychomotricienne au sein des services de la Direction Petite Enfance du Grand Guéret.

Cette intervention, ponctuelle ou soutenue, se fait à la demande des équipes en fonction des besoins repérés et en accord avec la Direction des lieux d'accueil.

Une convention, jointe en annexe, définit les conditions de la collaboration entre la psychomotricienne de la filière de psychiatrie périnatale et les équipes de la Direction Petite Enfance. Il est précisé qu'aucun flux financier n'est prévu entre les parties.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Filière de la Psypérinatalité du Centre Hospitalier de La Valette,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à signer la convention jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER



Convention de partenariat entre les Communautés de Communes et d'agglomération et la Filière de la Psypérinatalité du Centre Hospitalier de La Valette (Saint-Vaury)

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'un part :

Le Centre Hospitalier de La Valette

Établissement dont le siège est à Saint-Vaury, représenté par son Directeur délégué, M. Garcia Arnaud, et ci-après dénommé CHLV.

Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Dont le siège est situé 9 Charles de Gaulle, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Correia Eric, et ci-après dénommée la Com' d'Agglo du Grand Guéret.

Préambule

Le CHLV et la COM' D'AGGLO du Grand Guéret sont deux acteurs majeurs au service de l'intérêt général du territoire local.

Le CHLV et la COM' D'AGGLO du Grand Guéret ont la même volonté d'améliorer les réponses apportées aux besoins des usagers et tout particulièrement les plus fragiles.

Le CHLV est reconnu nationalement pour son expertise sanitaire de la petite enfance via sa filière de psychiatrie périnatale.

Par la présente convention, les parties souhaitent se rapprocher pour développer des actions ciblées en faveur des enfants de 0 à 30 mois dans les accueils petite enfance du territoire creusois.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre les équipes de la filière Périnatalité du CHLV et des lieux d'accueil petite enfance de la COM' D'AGGLO du Grand Guéret.

Le CHLV bénéficie d'une équipe mobile composée en particulier d'une psychomotricienne de la filière périnatale dont deux des missions sont :

- De proposer une observation plus ciblée, une aide au dépistage des difficultés de développement de certains enfants,
- D'intervenir sur les lieux d'accueil petite enfance afin d'accompagner et de soutenir les équipes dans la prise en charge de l'enfant et sa famille.

Article 2 : Information du public concerné

Une information relative à la présence de la filière de psychiatrie périnatale au sein des structures doit être donnée aux familles, notamment par voie d'affichage au sein des accueils et espaces familles concernés.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'intervention de la psychomotricienne de la filière de psychiatrie périnatale, ponctuelle ou soutenue, se fait à la demande des équipes en fonction et des besoins repérés et en accord avec la Direction des lieux d'accueil. Elle tient compte des congés des personnels concernés et des périodes de fermetures éventuelles des structures.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention ne donne lieu à **aucun flux financier** entre les parties.

Article 5 : Responsabilités et assurances

La COM' D'AGGLO du Grand Guéret est civilement responsable des préjudices dont pourraient être victimes les agents du CHLV du fait de ses bâtiments, équipements, matériels et professionnels, ainsi que du défaut de fonctionnement du service, sans préjudice de l'exercice d'actions récursoires.

La COM' D'AGGLO du Grand Guéret déclare en ce sens être couvert en responsabilité civile par une police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et comportant des garanties suffisantes au regard des activités prévues par la présente convention.

Le CHLV est civilement responsable des préjudices que ce professionnel pourrait provoquer du fait de ses interventions prévues au titre de la présente convention. Le CHLV garantit être couvert en responsabilité civile en application de la réglementation en vigueur.

Chacune des parties est responsable du respect, par les professionnels, de l'ensemble des dispositions de la présente convention, ainsi que du strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 : Accident de travail et/ou de trajet

Le CHLV garantit le professionnel contre les risques d'accident du travail ou de trajet survenant du fait ou à l'occasion de leur activité professionnelle, y compris pour les activités prévues au titre de la présente convention.

En cas d'accident de travail concernant un professionnel du CHLV sur le lieu d'intervention prévu par la présente convention, il appartient à la COM' D'AGGLO du Grand Guéret de faire parvenir sans délai au Directeur du CHLV un rapport sur les circonstances de l'accident afin que les démarches nécessaires puissent être effectuées dans les délais impartis par la réglementation.

Article 7 : Secret professionnel, confidentialité et respect de la vie privée

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont soumises au **secret professionnel et au respect de la vie privée et du droit à l'image des enfants et de leurs familles pour tout fait, information ou document** dont elles ont connaissance au cours du partenariat.

Le secret professionnel couvre toute information (médicale comme personnelle) concernant les enfants et leurs familles, qu'elle soit vue, entendue et comprise.

Les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les enfants et leurs familles. Cet échange d'informations est strictement limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs. En aucun cas la présente convention n'autorise d'autres types de partage de données relatives aux enfants et leurs familles.

Article 8 : Bilan et évaluation

Un bilan des interventions, évaluant la pertinence des actions réalisées et participant à l'amélioration continue de leur qualité, est annuellement réalisée par les équipes du CHLV et des COM' D'AGGLO.

Les parties échangent à ce sujet autant que nécessaire et peuvent convenir de temps de réunion communs au sujet de l'évaluation du partenariat.

Article 9 : Communication sur le partenariat et les éventuelles manifestations

Les parties s'engagent à prendre contact avec leurs services de communication respectifs préalablement à toute action de médiatisation du partenariat et des éventuels événements organisés.

Les modalités de communication des parties visant à donner le plus de visibilité possible au partenariat et éventuels événements (quel que soit le support : presse, tracts, affiches web, réseaux sociaux, etc.) seront préalablement soumises à la validation des directions de chaque partie.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du CHLV est soumise à la validation préalable de la Direction.

L'utilisation du Logo et de la charte graphique des COM' D'AGGLO est soumise à la validation préalable du Président et de ses équipes.

Article 10 : Litige et dénonciation

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet dès la réception du courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Date d'effet, durée et avenant

la présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est établie pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 6ans) à défaut d'être dénoncée par les parties.

La convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant si les circonstances le justifient.

A Guéret, le

Pour le Centre Hospitalier de La Valette

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret

GARCIA Arnaud

Le Président
Eric CORREIA